

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 73-2017/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DPASS	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n°26-2012/APS du 31 juillet 2012  
relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis des commissions de la santé et de l'action sociale (SAS) et du personnel et de la réglementation générale (PRG), réunies conjointement le 10 novembre 2017 ;

Vu le rapport n° 34534-2017/1-ACTS/ DPASS du 15 septembre 2017 ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Les alinéas 4 à 9 de l'article 2 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Après l'article 6 de la délibération modifiée n°26-2012/APS susvisée, il est inséré un article 6 bis [nouveau] rédigé comme suit :

« **ARTICLE 6 BIS** : *La cellule de traitement des informations signalantes et de gestion des mesures éducatives est placée sous l'autorité d'un responsable.*

*Cette cellule est chargée de la gestion des informations signalantes de l'enfance en danger et de la mise en œuvre des mesures éducatives définies par la commission pluridisciplinaire de l'enfance en danger, à l'exception des mesures éducatives au profit des enfants placés.*

*Cette cellule organise, en lien avec les services internes de la province et les partenaires institutionnels et associatifs, les instances de concertation relatives aux informations signalantes et aux mesures éducatives ».*

**ARTICLE 3** : L'article 15 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée est réécrit comme suit :

« *Le service de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge la protection de l'enfance et la gestion du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et du foyer maternel Marcelle JORDA.*

*Il a pour missions notamment :*

- *d'assurer la transmission et le traitement notamment des décisions judiciaires et administratives ainsi que le suivi des enfants nécessitant une mise en protection ;*
- *d'accompagner, former, conseiller, gérer et soutenir les familles d'accueil ;*
- *de concourir aux évaluations prévues dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil et les demandes d'agrément en vue d'une adoption ;*
- *de prévenir les risques de maltraitance, travailler sur ses causes et soutenir les structures en charge d'enfants ;*
- *de proposer la prise en charge des mineures et majeures en situation de grossesse ou de parentalité d'un jeune enfant, et ce dans le cadre des mesures de protection de l'enfance.*

*Le foyer de l'enfance et le foyer maternel sont placés sous l'autorité d'un directeur de foyer, éventuellement assisté d'un directeur adjoint de foyer. »*

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.